

Fiscalité

Disclaimer : À ce jour, aucune réponse officielle de l'administration fiscale, ni antécédent judiciaire, ni texte de loi, ne permet d'affirmer avec certitude si la valeur imposable par année transmise par Amazon à l'administration fiscale donnera lieu à une quelconque imposition à l'avenir. Les informations qui suivent sont libre d'interprétation, et c'est uniquement à vous de décider quel est le risque, et si ce dernier vaut la peine d'être pris.

Directive DAC7 : Qu'est ce que c'est ?

La directive qui soulève toutes ces questions s'appelle le dispositif DAC7 (Directive on Administrative Coopération). Il s'agit d'une initiative européenne de transparence fiscale adoptée en 2021 et entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle se base sur le fait que les ventes de biens et de services, et les locations de bien immobiliers et de moyens de transports, dissimulent beaucoup de revenus non-déclarés. Parmi ces dernières, on trouve notamment les activités commerciales (Ventes de biens et de services) exercées sans immatriculation professionnelle, et donc sans versement de cotisations, d'impôts et de taxes. De telles activités sur des plateformes en ligne pouvaient jusqu'à présent être faites avec un compte identifié comme un particulier par les plateformes, alors que la fréquence d'activité, le volume de vente, ou les sommes perçues, relevaient d'une activité professionnelle. L'idée de cette directive est donc de pouvoir détecter des cas où une requalification en activité professionnelle serait nécessaire.

Notez qu'il existe beaucoup d'autres cas, comme les locations régulières déguisées en locations saisonnières, mais qu'ils n'ont aucun rapport avec Vine, et ne sont donc pas pertinents à aborder ici.

L'impact sur les plateformes

Amazon, comme Ebay, Leboncoin, Vintered, et d'autres plateformes de reventes en ligne, se retrouvent dans l'obligation de transmettre certaines données sur l'activité des participants de leurs plateformes, à partir d'un certain seuil, si le nombre d'opérations réalisées dans l'année est supérieur ou égal à 30 ou si les montants perçus excèdent 2 000 €. Amazon dans le cadre du programme Vine ne semble pas tenir compte de cette limite, et envoie les données quoiqu'il arrive, peu importe le volume de commandes faites sur Vine. C'est cette transmission qui interroge, dans la mesure où on ne sait pas ce que l'administration fiscale va faire de ces données.

L'impact sur les Viners

En l'état, voici ce qu'il a été possible de savoir jusqu'à présent grâce au fil fiscalité, et aux retours de plusieurs membres du Discord, accompagnés de screenshots des questions et réponses posées, et des potentiels documents reçus en retour des questions :

- Les centres des impôts sont de manière générale peu informés sur le sujet, et n'ont pas connaissance du programme Vine.
- Les questions insuffisamment détaillées donnent lieu à des réponses à côté de la plaque, certains centres des impôts partant du principe qu'il s'agit d'une activité professionnelle rémunérée
- Pour ceux qui ont eu la première salve de données transmises, à savoir les données de 2023 pour l'imposition de 2024, aucun montant n'a été reporté dans aucune case des déclarations d'impôts, laissant supposer qu'aucun procédé n'existe pour l'heure pour imposer automatiquement les personnes qui dépasseraient un quelconque seuil

- La réponse la plus sérieuse d'un centre des impôts obtenue à ce jour est celle qui a eu la question la plus détaillée et fournie en documents et informations (Merci Megaman). Le résumé pourrait être le suivant : Pas d'imposition a priori, on ne rentre ni dans la case influenceurs, ni dans la case prestataire du fait de l'absence d'un contrat imposant une subordination (C'est du volontariat), et l'avis final c'est comme pour les plateformes de revente d'occasion. Il faudra dépasser un seuil arbitraire pour que potentiellement l'administration fiscale s'y intéresse et requalifie l'activité si par exemple il y a de la revente active derrière
- Certains centres des impôts se sont mis à envoyer la même réponse que Mega avait reçu, mot pour mot, laissant suggérer qu'en attendant une législation ou un jugement qui trancherait la question, la base législative n'est pas suffisante pour faire rentrer les viners dans une case existante (Ce qui ne signifie pas que l'administration fiscale ne souhaiterait pas nous imposer)
- Aucune demande de recrit n'a à ce jour reçu de réponse engageante de l'administration fiscale. Celle de l'avocat du diable n'a obtenu aucune réponse jusqu'à atteindre le délai maximal de réponse, ce qui signifie que l'administration fiscale ne prends pas position. Cela ne signifie pas une imposition ou une non imposition. Tant que l'administration fiscale ne s'engage pas sur le sujet, elle peut très bien choisir d'imposer les viners à la fin voire de rattraper les années précédentes, sans que cela ne soit a priori illégal (Comme il y a eu plusieurs réponses allant dans le sens de la non imposition toutefois, un tribunal pourrait avoir de la considération pour la démarche de tentative d'avoir un statut clair)

Quels sont les risques ?

S'il n'y a pas de risque clairement identifié, les montants transmis par Amazon à l'administration fiscale, peuvent, selon les viners, aller de quelques milliers d'euros à plus d'une centaine de millier d'euros. Forcément, si une imposition devait se décider au cas par cas, sans base législative claire, un montant plus élevé serait plus à risque d'attirer l'attention de l'administration, et d'engendrer une imposition. Parce que le but n'est pas de vous laisser sans connaître les risques tant qu'il n'y a pas une législation claire ou une décision de justice faisant précédent et indiquant que non, les viners n'ont pas à être imposés, voici ce qui pourrait se produire sur la base législative actuelle :

Disclaimer : Tous les risques qui vous sont présentés sont indiqués avec l'article de loi correspondant. Un indice de probabilité est donné, mais uniquement basé sur la perception de l'auteur, et ne doit pas être pris comme comptant. Ce listing est avant tout là pour que vous ayez conscience de la base législative existante, et de comment l'administration fiscale pourrait l'interpréter dans certains cas. L'auteur n'est pas un expert en fiscalité

1) Requalification en activité professionnelle :

La réception de produits dont la valeur cumulée pourrait s'avérer suffisamment importante (Pas de seuil défini, mais à partir de 10000€ cela pourrait attirer l'oeil, peut être davantage en fonction de votre situation fiscale, revenus, etc...) pour être perçue par l'administration fiscale comme une source de profit. Elle pourrait alors être rangé dans "les bénéfices ou profits provenant d'occupations ou d'opérations lucratives à la condition que les sommes perçues ne soient pas rattachables à une autre catégorie de revenus. "Cette notion de source de profit est très importante, car c'est potentiellement la seule qui pourrait faire rentrer Vine dans une case existante. Le fisc pourrait considérer que les objets obtenus sur Vine sont autant d'achats que les viners ne font pas, constituant une économie, et caractérisant une source de profit (Même si celle ci est indirecte)

Conséquence possible :

- Requalification de l'activité de Viner en activité professionnelle (Pas nécessaire pour

- l'imposition, mais c'est une possibilité selon les montants)
- Imposition sur la base de bénéfice non commerciaux (BNC)
 - Imposition sur la base des avantages en nature (Peu probable, les objets obtenus par Vine n'étant pas des dons)

Allant dans le sens de l'imposition :

- Cet article est destiné aux revenus divers, qu'on ne peut pas rattacher à une autre catégorie, donc ça fait un peu fourre-tout de tout ce qui n'a pas d'imposition.
- Un particulier peut être imposé avec des BNC sans structure type entreprise
- L'administration fiscale pourrait considérer les objets obtenus via Vine comme une source de profits, ou une contrepartie à une prestation de tests et de publication d'avis
- Un particulier peut être imposé sur des avantages en nature sans lien de salariat ou structure professionnelle, dans le cadre de donations

N'allant pas dans le sens de l'imposition :

- Pas de jurisprudence trouvée concernant les tests
- Pas de mention d'un cas similaire à celui des Viners dans les articles 82/92 du CGI
- Pas de salariat, structure professionnelle ou lien de subordination clair avec Amazon, donc difficile de faire rentrer ça dans les avantages en nature
- Même en cas de considération d'un avantage en nature, aucun barème ne régit les innombrables objets obtenus sur Vine, contrairement à d'autres avantages du genre (Ordinateurs, véhicules, logements, repas, téléphones, etc...)
- Même en cas de requalification en activité professionnelle, l'absence de revente, l'utilisation des objets à des fins de tests en premier lieu, et l'absence de garantie sur l'état et le SAV classiquement fourni par un commerçant, rendrait la considération des objets obtenus difficile à qualifier comme une source de profit

Probabilité :

- Peu probable, la situation d'un viner est vraiment à part des cas référencés jusqu'à aujourd'hui. Mais une somme très élevée en montant cumulé transmise par la DAC7 à l'administration fiscale par Amazon pourrait amener l'administration fiscale à s'intéresser à ce qu'est le programme, et à vouloir l'imposer si le jeu en vaut la chandelle. Dès lors, elle chercherait dans quelle case on peut rentrer. Difficile de dire le résultat qui en découlerait. Qui plus est, la réponse la plus complète obtenue à ce jour reconnaît que l'activité peut ne pas être lucrative si elle reste dans le cadre du test gratuit, mais il y a fort à parier que cela dépend du volume des produits reçus, l'administration fiscale ayant à plusieurs reprises nuancé les réponses concernant l'absence d'imposition par le montant déclaré.

Références :

Listing des solutions administratives et jurisprudences sur les BNC :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2824-PGP.html/identifiant%3DBOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40-20190902#:~:text=L>

[Article 92 du CGI](#)

[Article 82 du CGI](#)

[Définition des BNC](#)

Liste des avantages en nature existants

Réponse du centre des impôts transmise par MegaMan

2) Requalification en activité commerciale

L'activité de publication d'avis en échange d'un produit "gratuit", pourrait être perçue comme promotionnelle et assimilable à celle d'un influenceur

Conséquence possible :

- Requalification de l'activité de Viner en activité commerciale
- Imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Allant dans le sens de l'imposition :

- Les avis publiés pourraient être considérés comme bénéficiant directement ou indirectement à Amazon et/ou à ses vendeurs, en leur apportant une visibilité accrue pour les deuxièmes, et en augmentant le volume de vente et donc les commissions perçues pour le premier

N'allant pas dans le sens de l'imposition :

- L'activité d'influenceur est très promotionnelle, celle de Viner doit en théorie être impartiale, et le fait de donner des avis qui peuvent être mauvais invalident l'aspect promotionnel, puisqu'on enfonce un produit au lieu de le promouvoir
- Les avis diffusés devraient avoir une forte exposition publique pour que l'activité puisse être considérée comme relevant de celle d'un influenceur. La section commentaires d'un produit pourra difficilement être considérée comme en étant une, les avis étant généralement nombreux, et un avis en particulier étant donc noyé dans la masse
- La réponse de l'administration fiscale obtenue par MegaMan distingue clairement les participants à Vine des influenceurs
- L'absence de lien direct avec le vendeur fait que ce dernier ne peut pas nouer de contrat avec nous, ni nous donner des consignes comme on le voit chez les influenceurs faisant la promotions de produits (Phrases obligatoires à prononcer, présentation particulière du produit en mettant en avant une fonctionnalité, un angle de vue, etc...)

Probabilité :

- Très peu probable. Il n'y a pas beaucoup de choses à dire, l'activité d'un viner est très différente de celle d'un influenceur, aussi bien sur le fond que sur la forme.

Références :

[Loi du 9 juin 2023 sur les influenceurs](#)

[Définition des bénéfices industriels et commerciaux](#)

Réponse du centre des impôts transmise par MegaMan

3) Imposition classique

Le montant transmis par Amazon pourrait simplement être considéré par l'administration fiscale

comme un revenu supplémentaire à imposer si le montant est assez important.

Conséquence possible :

- Ajout du montant transmis par Amazon au revenu fiscal de référence
- Imposition avec application du barème progressif de l'impôt sur le revenu

Allant dans le sens de l'imposition :

- Ces montants transmis dans le cadre de la directive DAC7 sont nouveaux, et leur interprétation et utilisation pourrait être mal faite, si l'administration fiscale considère ces revenus comme issue d'une revente d'objet sur Amazon, méconnaissant le programme Vine

N'allant pas dans le sens de l'imposition :

- Relève de l'erreur, et de la solution de facilité
- Devrait pouvoir être facilement contesté si assimilé à de la revente, puisqu'il n'y en a pas

Probabilité :

- Très peu probable. Mais on n'est pas à l'abri d'une surprise si la masse de données transmise par la DAC7 se retrouve juste catégorisée comme "bénéfices issue de la revente d'occasion". L'administration fiscale pourrait dès lors appliquer un seuil arbitraire à partir duquel le contribuable est imposé par défaut, sans considération de s'il y a une véritable activité derrière ou non.

Références :

[Page dédiée du site des impôts sur l'économie collaborative et l'impact de la directive DAC7](#)

4) Requalification en activité professionnelle indépendante

Le volume de tests et leur régularité pourrait amener l'administration fiscale à estimer qu'il s'agit d'une activité professionnelle à titre indépendant. Dès lors, cette considération dépendrait du temps dédié à l'activité, et la valeur des objets pourrait devenir imposable, même sans rémunération monétaire directe.

Conséquence possible :

- Requalification en activité indépendante
- Imposition au titre des bénéfices non commerciaux (BNC), et potentielles charges sociales (URSSAF)

Allant dans le sens de l'imposition :

- La régularité de l'activité et le volume de test peut laisser penser qu'il s'agit d'une activité professionnelle non déclarée

N'allant pas dans le sens de l'imposition :

- Sans contrat autre que l'accord testeur, sans lien subordination, objectifs clairs et conséquent sur le volume de tests à effectuer, et avec la différence de temps alloué à l'activité pour chaque viner, difficile de considérer ça comme une activité professionnelle
- Sans rémunération monétaire, et de par le fait que les objets sont fournis dans le cadre du test,

il serait difficile de faire valoir que la prestation donne une contrepartie de la part des vendeurs ou d'Amazon

- La réponse de l'administration fiscale obtenue par Megaman ne va pas dans ce sens (Considération comme activité professionnelle)

Probabilité :

- Très peu probable, mais là encore, c'est une question de seuils. N'oubliez pas que la réponse obtenue par Megaman s'est basée sur un montant compris entre 10000€ et 50000€

Rappels utiles pour les Viners

- Les réponses que vous pourriez obtenir d'Amazon, qu'elles soient rassurantes ou non, ne font pas foi. Ce n'est pas Amazon qui écrit le code des impôts
- Les réponses que vous pourriez obtenir d'un centre des impôts dans le cadre d'une question posée depuis votre compte impots.gouv.fr ne sont pas engageantes pour l'administration fiscale. Seule la réponse à un recrédit engage l'administration fiscale, mais uniquement pour la personne à l'origine du recrédit, et sous de nombreuses conditions (Voir la ressource "Explication des recrédits fiscaux"). Et rien n'oblige l'administration fiscale à répondre. Toutefois, si deux vinters faisaient la même demande sur le programme, peu d'éléments différencieraient la situation des deux au point de modifier la réponse de l'administration fiscale, et les deux devraient donc recevoir la même réponse, et la même imposition, s'il y a lieu, sauf à ce que l'écart entre les deux montants remontés par la DAC7 soit abyssal
- Rien ne semble indiquer au moment de cet article qu'une imposition aura lieu à l'avenir, mais rien n'indique formellement le contraire. Pour rappel, aux États Unis, les objets que les Vinters commandent dans le cadre du programme Vine sont soumis à des taxes, ce n'est donc pas impossible qu'un jour cette situation soit transposée chez nous, bien que l'imposition aux États Unis soit faite de manière radicalement différente à la notre
- La "Valeur imposable par année" et le rapport détaillé des objets commandés et de leur prix (ETV) dans le cadre du programme Vine, sont disponible dans la section "Compte" du site Vine (<https://www.amazon.fr/vine/account>)

Ressources pour approfondir

- [Page dédiée du site des impôts sur l'économie collaborative et l'impact de la directive DAC7](#)
- [Détail de la DAC7 sur le site de la commission européenne \(En anglais, mais une traduction automatique est proposée\)](#)
- [Explication DAC7 de Vinter](#)
- [Explication DAC7 de Leboncoin](#)
- [Explication des recrédits fiscaux](#)
 - Réponse du centre des impôts transmise par Megaman

Article écrit par L'avocat du Diable, merci à lui

From:

<https://pickme.alwaysdata.net/wiki/> - **Amazon Vine FR : Wiki**



Permanent link:

<https://pickme.alwaysdata.net/wiki/doku.php?id=vine:fiscalite>

Last update: **2025/07/27 23:43**